



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 11140

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par les employés de maison ayant plusieurs employeurs. Par exemple, une femme qui embauche une personne pour s'occuper de ses enfants la licencie si, lors d'un congé de maternité, elle n'a momentanément plus besoin de ses services. Cependant, l'employée ne touche aucune indemnité des ASSEDIC compensant cette perte de salaire parfois importante, car elle atteint 75 % de son revenu ; dans le cas concret, 474 heures sur 678 heures. Ces situations frappent des personnes dont les revenus sont déjà peu élevés. Il lui demande si le calcul des indemnités ASSEDIC des employés de maison perdant l'un de leur emploi pourrait être calculé à partir d'un autre plafond à déterminer ce qui rendrait moins précaire le travail multipartiel. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

Un dispositif de cumul partiel entre l'allocation de chômage et le revenu d'une activité professionnelle (salariée ou non) a été mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage afin de faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi. Ce dispositif s'applique aux personnes qui reprennent une activité et également aux personnes dont l'activité est exercée auprès de plusieurs employeurs. En cas de perte de l'un de ces emplois, le salarié peut s'inscrire comme demandeur d'emploi tout en conservant une ou plusieurs activités à temps réduit. L'admission aux allocations effectuée au titre de la fin du contrat de travail de l'emploi perdu est prononcée si les rémunérations conservées n'excèdent pas 70 % des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant sa fin de contrat de travail et que la durée des activités ne dépasse pas 136 heures par mois. Ce seuil horaire a été ramené à 110 heures par la nouvelle convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006. Lorsque les rémunérations perçues au titre d'une activité professionnelle réduite conservée, exercée au cours d'un mois civil considéré, n'excèdent pas le seuil de 70 %, le versement des allocations est maintenu en totalité. Ce dispositif est plus avantageux pour le salarié qui conserve une activité que pour celui qui reprend une activité alors qu'il est déjà inscrit comme demandeur d'emploi. En effet, dans ce cas, le cumul de l'activité avec l'allocation chômage n'est que partiel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11140

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2006

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 431

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1583